

## **Réglementation - attestation du "savoir nager et s'immerger"**

Le service réglementation de la FFCK, profite de ce début de saison estivale pour rappeler **un point de vigilance à avoir quand vous accueillez du public sur vos structures**.

La section du code du sport relative aux activités aquatiques et nautiques proposées par des EAPS (établissement d'activités physiques et sportives) précise à l'article A322 - 3 - 1 :  
« Pour la pratique des activités sportives mentionnées aux articles A. 322 - 42 et A322 - 64, l'exploitant d'un établissement qui organise l'une de ces activités demande au pratiquant soit :

- 1° : d'attester de sa capacité à savoir nager vingt-cinq mètres et à s'immerger. Lorsque le pratiquant n'a pas la capacité juridique, son représentant légal atteste de cette capacité ;**
- 2° : de présenter un certificat qui mentionne la réussite** au test prévu à l'article A. 322-3-2 ;
- 3° : de présenter un des certificats mentionnés à l'article A.322-3-3. Lorsque le pratiquant ne peut fournir cette attestation ou l'un de ces certificats, il doit se soumettre au test prévu à l'article A. 322-3-2.**

Dans le cadre de cette veille réglementaire, c'est la partie soulignée que nous allons préciser.

**1° : Il est bien obligatoire que chaque pratiquant atteste individuellement de sa capacité à savoir nager et non un responsable de groupe pour la totalité de son groupe.**

**2° : Dans le cas où le pratiquant est un mineur non émancipé, il est demandé au responsable légal du mineur d'attester de la capacité à savoir nager de ce dernier.** Ainsi, dans le cadre d'une location, si un groupe se présente avec des enfants dont ils ne sont pas les responsables légaux, ces derniers devront toutefois être en mesure de démontrer que les responsables légaux de chaque enfant, attestent que leurs enfants respectifs ont la capacité à savoir nager vingt-cinq mètres et à s'immerger.

Nous profitons de cet article pour vous rappeler **l'importance de collecter le nom et le prénom des pratiquants que vous accueillez et faites embarquer**. Dans les derniers accidents survenus sur des structures du réseau FFCK, il a été demandé à la structure, par les enquêteurs, de démontrer que **chaque pratiquant avait bien été informé et s'engageait à respecter les règles de sécurité**. Un contrat de navigation signé par une seule personne a donc la limite de ne pas satisfaire pleinement à cette demande.

Nous vous conseillons ainsi de mettre en place sur vos structures, un système permettant d'attester que chaque pratiquant s'engage à respecter les règles de sécurité que vous lui aurez transmises ainsi qu'à attester de sa capacité à savoir nager vingt-cinq mètres et à s'immerger. Au niveau de la couverture en assurance en cas d'accident, c'est bien la prise de carte un jour qui attestera que chaque pratiquant était bien couvert le jour de sa venue.

Rendez-vous sur cette [page](#) du site internet de la FFCK pour retrouver les informations et textes relatifs à la sécurité des activités sports de pagaie. Vous y trouverez également les visuels de la campagne de communication de sécurité 2025 que vous pouvez utiliser sur vos réseaux, affichages dans vos structures.